

N° 6157²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**concernant le remembrement des biens ruraux**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU PRESIDENT ET DU SECRETAIRE GENERAL DE
LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DE L'AGRICUL-
TURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(31.1.2011)

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en séance plénière.

La première loi en matière de remembrement des biens ruraux fut adoptée par la Chambre des Députés en date du 25 mai 1964. Les buts primaires de la loi sur le remembrement des biens ruraux depuis sa création jusqu'à nos jours sont restés les mêmes, à savoir:

- renforcer les structures du secteur agricole au sens large et
- améliorer les infrastructures publiques et privées du secteur agricole

Alors que le but primaire visé par la loi fut de remédier au morcellement des terres agricoles par un remembrement organisé en vue d'atteindre une exploitation plus économique des biens ruraux, ce furent les domaines viticoles qui étaient les bénéficiaires les plus actifs en matière de remembrement et, plus récemment, les propriétés sylvicoles en bénéficient, non seulement pour le remembrement des terrains mais pour le perfectionnement des infrastructures communes.

A l'heure actuelle, environ 1.000 hectares ou 80% des terres viticoles sont remembrés ou en procédure de remembrement, alors que dans la forêt privée la procédure a été engagée pendant les cinq dernières années sur ± 7.000 hectares ou ± 13% de la surface boisée et la demande reste croissante.

Les résultats du remembrement dans le domaine agricole proprement dit au cours de ces 45 années n'atteignent pas des pourcentages aussi élevés de la surface agricole. Sur les quelque 13.000 hectares remembrés dans le secteur agricole, répartis sur 20 projets différents de remembrement du type légal, environ la moitié a été entamée et finalisée surtout pendant les deux décennies de début de remembrement, alors que le remembrement de la deuxième moitié des terres agricoles remembrées fut entamé ou réalisé dans le cadre de la construction d'autoroutes, à savoir avant ou après la réalisation, ou dans le cadre d'autres travaux d'intérêt général.

L'analyse de ces résultats du remembrement au cours des 45 années d'existence montre que celui-ci est et reste un instrument important du développement des structures agricoles, même s'il ne se généralisera pas à l'ensemble des surfaces. Il est cependant important de remarquer qu'il devient de plus en plus un instrument permettant l'adaptation des structures agricoles dans le cadre d'infrastructures publiques de moyenne et grande envergure. Dans le domaine sylvicole il constitue un moyen important pas tant pour remembrer la propriété foncière, mais pour permettre l'accès et la gestion durable des forêts, au service des propriétaires, mais également dans l'intérêt du public pour la production des biens publics que la forêt peut offrir à notre société. Pour tous ces arguments, la Chambre d'Agriculture soutient le remembrement et accueille favorablement la modernisation de certaines des dispositions de la loi, telle qu'elle est prévue par le présent projet.

*

ANALYSE DES ARTICLES

Ad Article 3

S'il est certes vrai qu'à l'heure actuelle le remembrement ne connaît pas le même succès dans le secteur agricole que dans les secteurs viticole et forestier, il continue pourtant à être un instrument important. En plus de l'objectif principal, qui consiste à assurer une exploitation plus économique des biens ruraux, le remembrement agricole pourrait constituer dorénavant aussi un instrument de choix facilitant l'atteinte d'objectifs environnementaux tout en assurant une gestion économique des terres agricoles (situations „win-win“).

L'article 3, paragraphe 3 stipule précisément que „*le remembrement peut être exécuté dans le cadre de projets de développement national, régional ou communal, tels la création ... de réserves naturelles relevant du domaine public telles que corridors écologiques ou autres zones faisant l'objet d'améliorations environnementales*“. Notre Chambre se voit par conséquent confirmée dans sa position qu'un projet de remembrement doit rester possible même en zone de protection évidemment sous condition que le remembrement ne compromette pas l'atteinte des objectifs de protection spécifiques à la zone en question. Le présent projet de loi introduit d'ailleurs la notion du développement durable comme critère auquel les actions de remembrement doivent répondre (article 1er).

Nous assistons actuellement à un accroissement significatif du nombre de projets de zones de protection à caractère divers (zones de protection de la nature, zones de protection des eaux souterraines ou superficielles), qui souvent se recoupent et recouvrent le même territoire pour des objectifs différents. Une des nombreuses conséquences pour les exploitants de terres agricoles dans de telles zones sera le morcellement de certaines de ces parcelles par le biais des différentes servitudes et restrictions qui découlent de la réglementation y afférente resp. des plans de gestion proposés/arrêtés pour ces zones, restrictions qui ne tiennent pas forcément compte des limites cadastrales et/ou parcellaires. D'une manière générale, un projet de remembrement pourrait faciliter considérablement la mise en oeuvre de certaines mesures spécifiques visant l'amélioration de certains habitats que ce soit à l'intérieur ou en dehors de zones de protection spécifiques. Un remembrement pourrait ainsi constituer un instrument intéressant permettant une cohabitation d'intérêts environnementaux et agricoles sur une zone définie.

A titre d'exemple, nous aimerions évoquer un projet de remembrement récent sur le territoire de la commune de Mertert (remembrement „Langsur“), qui illustre bien la multifonctionnalité de cet instrument. A part l'amélioration de l'exploitation des vignobles existants, un des objectifs de ce projet consiste à réactiver d'anciennes parcelles viticoles afin de permettre une production de vins biologiques, ce type de production n'étant que difficilement réalisable sur des parcelles morcelées à l'intérieur d'un périmètre exploité de manière conventionnelle. D'autre part, un projet de pâturage extensif est réalisé dans les coteaux très pentus du périmètre du remembrement. Des projets de remembrement tels que celui de Langsur s'intègrent donc parfaitement dans le contexte du „Plan d'action national de la promotion de l'agriculture biologique“ élaboré par le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural et contribuent ainsi à atteindre les objectifs ambitieux de ce plan d'action.

Comme énoncé plus haut, un projet de remembrement, envisageant d'une façon globale les différentes activités propres au milieu rural, pourrait constituer un instrument très efficace grâce aux outils spécifiques au remembrement telle la mobilité foncière et la possibilité de restructurer le réseau de chemins et des voies d'écoulement d'eau. Cette conception élargie du remembrement répond aussi aux exigences de la Politique Agricole Commune qui envisage de lier plus étroitement l'agriculture et le développement rural, dans une perspective de développement durable (économique, écologique et social).

Le remembrement évolue donc de plus en plus d'un instrument principalement orienté vers l'optimisation des structures agricoles vers un instrument multifonctionnel facilitant aussi l'atteinte d'objectifs environnementaux sans pour autant pénaliser outre mesure la production agricole. Si notre société réclame une agriculture multifonctionnelle, il faut aussi prévoir des instruments multifonctionnels!

Ad Article 45

L'article 45 est complété par un paragraphe (4) qui permet de demander des avances à valoir sur la participation financière des propriétaires. Notre chambre comprend bien la motivation des auteurs du texte, qui résulte de la lourdeur générale des procédures en relation avec les projets de remembrement et le temps nécessaire, parfois très long, pour achever un tel projet. Nous sommes pourtant d'avis qu'il

faudrait avant tout simplifier et accélérer les procédures. Les montants individuels de la participation des propriétaires étant en général assez faibles, un système d'avances risque à notre avis surtout de générer des coûts administratifs supplémentaires et va à l'encontre de tout effort de simplification administrative!

Ad Article 57

Cet article décrit la composition et le fonctionnement du conseil d'administration de l'office national de remembrement. Il est prévu de porter le nombre des membres du conseil d'administration de huit à douze membres. Les quatre nouveaux membres seraient:

- un représentant du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,
- un représentant du ministre ayant l'Aménagement général du territoire dans ses attributions,
- un représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions et
- le directeur de l'institut viti-vinicole.

D'après les auteurs du projet de loi, la nécessité de légiférer est motivée entre autres par le fait que les remembrements forestiers connaissent actuellement une demande accrue et que le remembrement forestier de terres privées s'impose pour pouvoir subvenir aux besoins de matières premières renouvelables, ceci surtout dans le contexte de la réduction d'émissions CO₂.

Vu l'importance que les auteurs du texte sous avis attribuent au remembrement forestier, notre chambre professionnelle estime qu'une représentation adéquate du secteur sylvicole au sein du conseil d'administration est indispensable. Nous proposons par conséquent d'y ajouter un représentant des sylviculteurs à nommer par la Chambre d'Agriculture.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'autres observations à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Pol GANTENBEIN

Le Président,
Marco GAASCH

